



MANUEL DES IMPORTATIONS

Guide pour l'importation
de produits biologiques destinés à
la commercialisation avec le Bourgeon

Version du 08.01.2018



Introduction

Avec le Bourgeon, Bio Suisse a défini une norme de qualité très élevée pour les produits bio. C'est aussi valable pour les produits importés par le canal du Bourgeon, pour lesquels Bio Suisse exige une certification selon son Cahier des charges aussi bien au niveau de la culture que de la commercialisation et des éventuels processus de transformation. Bio Suisse vérifie pour chaque lot importé le flux de marchandises et le respect des exigences à chaque échelon à l'étranger avant d'autoriser la commercialisation de la marchandise avec le Bourgeon. Comme cela représente aussi un certain travail supplémentaire pour vous les importateurs, nous vous mettons ce Manuel des importations avec un formulaire d'autocontrôle à disposition. Ce formulaire vous permettra en effet de déterminer rapidement vous-mêmes quelles démarches doivent être faites avant l'importation prévue.

Les prescriptions de l'Ordonnance suisse sur l'agriculture biologique doivent aussi toujours être respectées lors de l'importation de produits certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

TRÈS BREF RÉSUMÉ DES EXIGENCES

En tant qu'importateur de produits biologiques pour la commercialisation avec le Bourgeon, vous devez avoir:

- un contrat de licence ou de production Bourgeon avec Bio Suisse avec l'annexe correspondante ainsi qu'une autorisation d'importation (cf. Cahier des charges, Partie I, chapitre 2);
- un produit ou un fournisseur certifié selon le Cahier des charges de Bio Suisse (depuis l'agriculture jusqu'à l'exportation, toutes les étapes concernées doivent être certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse);
- une attestation de conformité au Bourgeon doit être disponible dans le Supply Chain Monitor (SCM) pour chaque lot de marchandise importée.

Devoir de prudence de l'importateur:

Le preneur de licence doit garantir que les flux des marchandises puissent être prouvés en remontant jusqu'au producteur de la matière première en passant par toutes les étapes de commercialisation et de transformation. Toutes les étapes de production, de commercialisation et de transformation correspondantes doivent être certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse au moment des flux des marchandises.

Table des matières

Introduction.....	1
Table des matières.....	2
1. Conditions de base.....	3
2. Certification pour l'étranger.....	4
3. Attestation Bourgeon pour les produits importés BIOSUISSE ORGANIC.....	4
4. Restrictions des importations imposées par Bio Suisse.....	5
5. Exigences de l'Ordonnance bio.....	7
6. Fédérations agricoles directement reconnues par Bio Suisse.....	8
7. Analyses de résidus pour les importations de produits BIOSUISSE ORGANIC.....	9

1 Conditions de base

Formulaire d'autocontrôle

Question	Document à vérifier	Oui	Non	Mesures à prendre
1. S'agit-il d'un produit pour lequel Bio Suisse impose des restrictions d'importation?	Restrictions de Bio Suisse pour les importations (cf. chapitre 4)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Oui»: prendre contact avec Bio Suisse ou déposer une demande correspondante
2. Existe-t-il un contrat de licence ou de production Bourgeon avec Bio Suisse?	Contrat de licence ou de production Bourgeon	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: prendre contact avec Bio Suisse ou déposer une demande
3. Preneurs de licences: le produit figure-t-il dans l'annexe du contrat de licence?	Annexe du contrat de licence	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: envoyer une demande de licence
4. Preneurs de licences: dans l'annexe du contrat de licence, la rubrique «Importation» est-elle marquée pour ce produit?	Annexe du contrat de licence	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: envoyer une demande de licence
5. TOUTES les entreprises de la filière des flux des marchandises (agriculture, transformation, commerce) ont-elles une certification valable selon le Cahier des charges de Bio Suisse, ou la matière première provient-elle d'une fédération agricole directement reconnue (chapitre 6)?	Certificat Bio Suisse /certificat de la fédération.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: Les fournisseurs doivent être certifiés par ICB AG ou bio.inspecta, (cf. chapitre 2, Certification pour l'étranger)

Lien utile:

<http://www.bio-suisse.ch/fr/lalicensepourlebourgeon.php>

2 Certification pour l'étranger

Certification des entreprises biologiques étrangères selon le Cahier des charges de Bio Suisse

La certification des entreprises biologiques étrangères (agriculture, cueillette de plantes sauvages, aquaculture, apiculture, transformation et commerce) selon le Cahier des charges de Bio Suisse est effectuée par les organismes suisses de certification International Certification Bio Suisse AG (ICB, www.icbag.ch), filiale de Bio Suisse et bio.inspecta (www.bio-inspecta.ch).

ICB collabore avec des organismes de contrôle régionaux et internationaux dont la liste se trouve sur: www.icbag.ch → Organismes de contrôle. bio.inspecta ne certifie que les entreprises qu'elle contrôle elle-même ou qui sont contrôlées en sous-traitance par un organisme de contrôle agréé (par Bio Suisse). Liste: <http://www.bio-suisse.ch/fr/bioinspectaorganismesdecontrleagrs.php>

La certification de l'ensemble de la chaîne des flux des marchandises selon le Cahier des charges de Bio Suisse est la condition obligatoire pour pouvoir vendre un produit avec le Bourgeon.

3 Attestation Bourgeon pour les produits importés BIOSUISSE ORGANIC

Une attestation électronique de conformité au Bourgeon des flux des marchandises doit être disponible dans le Supply Chain Monitor (SCM) de Bio Suisse pour chaque lot de marchandise importée pour être commercialisée avec le Bourgeon. <https://international.biosuisse.ch/fr/homepage>

Déroulement:

1. L'exportateur crée dans le SCM une transaction avec les données sur la marchandise livrée.
 2. La transaction est vérifiée par l'importateur.
 3. La vérification et l'attestation de la conformité au Bourgeon sont effectuées par Bio Suisse dans les deux semaines ouvrables.
- La réception et l'attestation de conformité par Bio Suisse devrait si possible s'effectuer avant la commercialisation de la marchandise.
 - Délai de réception pour toutes les livraisons: Au plus tard six semaines après l'importation.

Informations et enregistrement:

Toutes les informations ainsi que les documents de formation et les processus valables pour les importateurs et les exportateurs se trouvent sur <https://international.biosuisse.ch/fr/homepage>

4 Restrictions des importations imposées par Bio Suisse

1. Interdiction du transport aérien

Seuls les produits qui arrivent en Suisse par voie terrestre ou maritime peuvent être reconnus comme produits Bourgeon (interdiction du transport aérien). Bio Suisse peut octroyer des autorisations exceptionnelles limitées dans le temps s'il est prouvé que le transport par voie terrestre ou maritime n'est pas possible.

2. Production du pays suffisante

Les produits dont la production peut être en très grande partie assurée par l'agriculture suisse et pour lesquels la réglementation gouvernementale des importations n'est pas suffisante ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de Bio Suisse. Des conventions spécifiques pour certains produits peuvent remplacer cette obligation de recevoir l'autorisation de Bio Suisse. Cette coordination concerne actuellement les produits suivants:

- Conventions spécifiques pour certains produits: céréales panifiables et fourragères, petits fruits surgelés, cerises surgelées.
- Autorisation individuelle d'importation nécessaire: Produits d'animaux terrestres, truites, fruits indigènes et produits à base de fruits indigènes (pommes, poires, prunes), petits fruits cultivés et cerises pour la consommation fraîche, monarde, champignons cultivés frais et séchés, jus de carotte, épeautre vert, balles d'épeautre, son, pommes de terre de consommation, flocons de pomme de terre, houblon / pellets de houblon, sucre de betterave.

3. Transformation effectuée entièrement à l'étranger

Bio Suisse n'autorise pas les produits dont la transformation est entièrement effectuée à l'étranger. Cette restriction ne concerne pas les transformations simples (p. ex. séchage, congélation, dénoyautage, nettoyage, tri) effectuées directement dans le pays d'origine. Toutes les autres transformations seront évaluées de cas en cas (dans le cadre du traitement de la demande de licence) et doivent être motivées. En font en particulier aussi partie les produits de meunerie (y. c. le décortilage de l'épeautre).

Il est possible de déroger au principe de la protection de la transformation suisse si le produit transformé augmente l'attractivité de l'assortiment Bourgeon dans l'intérêt général, qu'il ne déçoit pas les attentes des consommateurs et qu'aucune entreprise de transformation en Suisse ne peut produire le produit correspondant. Les spécialités avec une certification AOP/GUB ou une autre marque d'origine claire sont prioritaires. S'il n'existe en Suisse qu'une seule alternative pour la fabrication du produit correspondant, la Commission de la Qualité de Bio Suisse peut aussi autoriser de cas en cas des entreprises étrangères à titre de complément.

4. Produits frais d'outre-mer

Les produits frais (fruits, légumes et plantes aromatiques frais), qui ne proviennent pas d'Europe et/ou de pays méditerranéens ne peuvent en principe pas être vendus avec le Bourgeon. Les jus de fruits, la pulpe et les produits surgelés sont assimilés à des produits frais.

Font exception les produits qui ne peuvent pas être cultivés en Europe et/ou dans des pays méditerranéens pour des raisons climatiques. Ces produits et leurs provenances sont énumérés dans une liste exhaustive remise à jour en permanence:

Produits	Spécification	Remarques et limitations
Agrumes	Produits frais ou surgelés: concentrés, jus, morceaux	-
	Agrumes pour la production de jus en Suisse	Seulement de juillet à novembre (si les besoins ne peuvent pas être couverts par des livraisons d'Europe et/ou des pays méditerranéens).

Avocat	Monoproduit frais	Seulement d'avril à décembre (si les besoins ne peuvent pas être couverts par des livraisons d'Europe et/ou des pays méditerranéens).
	Produits frais ou surgelés: pulpe	-
Kiwi	Monoproduit frais	Seulement de mai à octobre (si les besoins ne peuvent pas être couverts par des livraisons d'Europe et/ou des pays méditerranéens).
Açaï, Ananas, Arazá, Banane, Camu-Camu, Cas, Fruit du dragon, Durian, Guanabana, Goyave, Fruit du jacquier, Lime kaffir, Noix de coco, Limette, Litchi, Longane, Longsat, Mangue, Mangoustan, Noni, Papaye, Fruit de la passion, Physalis, Ramboutan, Sarak, Carambole («fruit étoilé»)	Produits frais ou surgelés: monoproduit, pulpe, jus	-

5. Produits qui nuisent à l'image du Bourgeon

Le contrat de licence peut être refusé à des produits qui nuisent à l'image du Bourgeon. Cette évaluation tient compte des critères suivants:

- Principes qui figurent dans le Concept directeur et le Cahier des charges de Bio Suisse
- Critères écologiques
- Attentes des consommateurs bio
- Emballage
- Transformation douce
- Véracité et authenticité
- Contexte social, politique et économique

6. Limitation des étapes commerciales pour les céréales, les légumineuses et les oléagineux provenant de Roumanie

Vu que les importations de céréales, de légumineuses et d'oléagineux provenant de Roumanie courent des risques plus élevés de devoir déclasser des marchandises à cause de flux des marchandises complexes et opaques, les matières premières ne peuvent passer que par un seul marchand à l'intérieur de la Roumanie.

5 Exigences de l'Ordonnance bio

Le respect de l'Ordonnance bio (c.-à-d. l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique) est la condition de base pour l'importation de produits bio. D'après l'Ordonnance bio, certaines conditions doivent être remplies pour que l'importation de produits bio soit possible. On distingue deux cas:

1. Produits provenant d'un pays de la «Liste des pays» (Argentine, Australie, Costa-Rica, États membre de l'UE, Inde, Israël, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Tunisie, USA)
 - La certification doit être effectuée par un organisme de contrôle mentionné dans la «Liste de pays» (annexe 4 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique).
2. Produits provenant d'un autre pays
 - La certification doit être effectuée par une instance de certification ou une autorité de contrôle reconnue par le DEFR. La liste se trouve à l'Annexe 4a de l'OBio DEFR, RS 910.181.

Certificats de contrôle

Modification dans l'OBio (RS 910.18, art. 24) ainsi qu'art. 16a-f de l'OBio DEFR (RS 910.181.): Le système «TRACES», déjà introduit en UE en 2017, sera également repris en Suisse et introduit à partir de janvier 2018. Seules les livraisons provenant de pays hors de l'UE sont déclarées dans TRACES. Cela implique que les livraisons des pays hors UE doivent être déclarées aussi bien dans le SCM de Bio Suisse que dans TRACES. Le SCM de Bio Suisse dispose d'outils qui simplifient le travail avec les deux systèmes. Regardez les instructions à ce sujet sur le site internet de Bio Suisse (cf. aussi chap. 3).

Le certificat de contrôle doit être établi:

- a. par l'autorité compétente ou l'organisme de certification du producteur ou transformateur;
- b. si ni le producteur ni le transformateur ne font la dernière étape de travail de préparation: par l'autorité compétente ou l'organisme de certification de cette entreprise.

L'obligation d'avoir un certificat de contrôle a déjà été supprimée au 01.06.2009 pour les états membres de l'UE. (Voir le chapitre 3 pour ce qui concerne les importations de produits BIOSUISSE ORGANIC).

Importation et commercialisation de produits obtenus dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique

Les produits issus de la reconversion à l'agriculture biologique sont soumis à des restrictions. Ces restrictions figurent à l'annexe 4 et 4a de l'OBio DEFR.

Contact

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
 Section promotion de la qualité et des ventes
 Mattenhofstrasse 5
 3003 Berne
 Tél. 058 462 25 11
 Fax 058 462 26 34
 Courriel info@blw.admin.ch
 Site internet www.ofag.admin.ch

Liens utiles

Ordonnance bio	www.admin.ch/ch/f/rs/c910_18.html
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique	www.admin.ch/ch/f/rs/c910_181.html

6 Fédérations agricoles directement reconnues

Fédération	Restrictions
Erde & Saat Ritterstrasse 8, A-4451 Garsten Tél. 0043 7252 21 221, Courriel: kontakt@erde-saat.at , www.erde-saat.at	Branches de production exclues: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Champignons ▪ Plantes ornementales ▪ Production sous serre Est uniquement valable pour les produits provenant d'Autriche.
BIO AUSTRIA Auf der Gugl 3, A-4021 Linz Tél. 0043 732 654 884, Courriel: office@bio-austria.at , www.bio-austria.at	Le dépôt du certificat de lot de BIO AUSTRIA est obligatoire. Branches de production exclues: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Champignons Produits des entreprises agricoles membres de BIO AUSTRIA en Autriche ou dans les pays voisins
Verbund Ökohöfe e.V. Windmühlenbreite 25d, D-39164 Wanzleben Tél. 0049 392 0953 799, Courriel: verbund-oekohoefe@t-online.de , www.verbund-oekohoefe.de	Branches de production exclues: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Champignons ▪ Plantes ornementales ▪ Viticulture Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.
Biokreis e.V. Stelzlhof 1, D-94034 Passau Tél. 0049 851 756 500, Courriel: info@biokreis.de , www.biokreis.de	Branches de production exclues: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Champignons ▪ Plantes ornementales Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.
Bioland e.V. Kaiserstr. 18, D-55116 Mainz Tél. 0049 613 123 979 0, Courriel: info@bioland.de , www.bioland.de	Marchandises des entreprises agricoles membres de Bioland e.V. produites en Allemagne et sur leurs surfaces à l'étranger proches de la frontière ou en Italie (Tyrol du Sud)
Demeter e.V. Brandschneise 1, D-64295 Darmstadt Tél. 0049 615 584 690, Courriel: info@demeter.de , www.demeter.de	Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.
Gäa e.V. Brockhausstrasse 4, D-01099 Dresden Tél. 0049 351 401 238 9, Courriel: info@gaea.de , www.gaea.de	Branches de production exclues: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plantes ornementales Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.
Naturland - Verband für ökologischen Landbau e.V. Kleinhädderner Weg 1, D-82166 Gräfelfing Tél. 0049 898 980 820, Courriel: naturland@naturland.de , www.naturland.de	Branches de production exclues: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production sous serre Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.

Les produits certifiés par les organisations agricoles ci-dessus sont automatiquement reconnus par Bio Suisse **pour autant que les conditions suivantes soient remplies:**

- il s'agit de produits végétaux;
- il s'agit de matières premières ou de matières premières entreposées ou transformées sans autres ingrédients et additifs sur mandat du producteur; Les entreprises de transformation et de commerce situées en aval du producteur doivent être certifiées selon le CDC de Bio Suisse.

7 Analyses de résidus pour les importations de produits BIOSUISSE ORGANIC

Exigences en matière d'OGM pour les importations:

www.bio-suisse.ch/media/VundH/gvo/f_vermeidung_gvo-kontamination_august_2013.pdf

1. Exigences générales

- Les échantillons pour analyses doivent être prélevés sur la marchandise effectivement importée (prélèvement des échantillons en Suisse).
- Il est possible de prélever des échantillons collectifs au moins une fois par année, composés d'unités judicieuses du même produit.
- Il faut pouvoir garantir, en cas de résidus, que des analyses individuelles des différentes livraisons restent réalisables.
- Le rapport d'analyse doit pouvoir être clairement attribué à la marchandise importée, p. ex. en indiquant le numéro de lot.
- Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire en Suisse ou dans un laboratoire agréé par la fédération Bundesverband Naturkost Naturwaren (BNN) e.V. (laboratoire accrédité avec des méthodes dans le domaine accrédité du laboratoire, p. ex. ISO 17025).
- Les résultats des analyses doivent être annoncés immédiatement à l'organisme de certification (conformément au contrat avec l'organisme de certification) et à Bio Suisse (à l'aide du formulaire pour l'annonce de résidus, à trouver sous www.bio-suisse.ch ↳ Transformateurs & Commerçants ↳ Résidus ↳ Procédure à suivre en cas de résidus) s'ils sont positifs.
- Des autorisations exceptionnelles peuvent être obtenues sur demande si, dans des cas particuliers, la procédure décrite n'est pas applicable.

2. Exigences en matière de documentation des analyses

Le respect des exigences est périodiquement demandé et vérifié. Pour cela, les documents suivants doivent être disponibles et pouvoir être transmis sur demande:

- Tous les résultats des analyses y. c. la preuve que toutes les exigences en matière d'analytique ont été respectées (seuil de quantification (limit of quantification, LOQ), liste des matières actives, etc.);
- Description du prélèvement des échantillons, min.
 - date du prélèvement;
 - nom de la personne qui a fait le prélèvement;
 - où/à quel moment le prélèvement a eu lieu (avant ou après réception, après transformation, après changement d'emballage etc.);
 - comment le prélèvement a été effectué (représentatif ou aléatoire/ciblé)

3. Cultures OGM

a. Soja, maïs et colza

Des échantillons **de chaque lot importé de soja (y.c. lait de soja), de maïs et de colza** et de leurs produits **provenant de n'importe quel pays** doivent être analysés par screening des OGM.

b. Alfalfa, graines de lin, graines de moutarde et papaye

Des échantillons doivent être analysés par screening des OGM pour les importations d'alfalfa, de graines de lin, de graines de moutarde et de papaye et de leurs produits provenant des pays de la liste ci-dessous:

- Alfalfa: De chaque lot importé des USA;
- Graines de lin: Au moins un échantillon par pointage sur un lot importé par année du Canada et des USA.
- Graines de moutarde: Au moins un échantillon par pointage sur un lot importé par année pour les importations de tous les pays.
- Papaye: De chaque lot importé d'Hawaii. Au moins un échantillon par pointage sur un lot importé par année de Chine et de Thaïlande.

c. Produits fortement transformés

Pour l'importation de produits fortement transformés dont l'ADN a été entièrement ou partiellement dégradé à cause des processus de transformation (p. ex. huile raffinée de colza, de maïs ou de soja, amidon de maïs, lécithine de soja, sauce de soja, extrudats, glucose, maltose, dextrose de maïs, sucre de canne, mélasse et caramel instantané de canne à sucre), l'entreprise de fabrication doit pouvoir prouver que la matière première est exempte d'OGM. Ce point sera vérifié dans le cadre de la certification annuelle selon Bio Suisse de l'entreprise de fabrication.

d. Exigences analytiques et méthodes d'analyse

Pour les analyses PCR qualitatives (35S-Promotor et NOS Terminator) ainsi que pour les analyses PCR quantitatives, le seuil ou la limite de détection des appareils d'analyse doit être d'au moins 0,1 %. Une analyse PCR quantitative et une identification doivent être effectuées si des OGM sont détectés par une analyse PCR qualitative.

4. Graines de courge et produits à base de graines de courge

Des échantillons pour analyse de contamination par des pesticides organochlorés doivent être prélevés sur chaque lot importé de graines de courge et de produits à base de graines de courge.

- Exigences analytiques: LOQ \leq 0.01 mg/kg
- L'analyse des échantillons doit chercher les résidus des pesticides organochlorés suivants: aldrine, isomères du chlordane, isomères du DDD, isomères du DDE, isomères du DDT, dicofol, dieldrine, isomères de l'endosulfan, sulfate d'endosulfan, endrine, HCB, HCH, heptachlore, heptachlorépoxyde (cis et trans), isodrine, lindane, méthoxychlore, mirex, oxychlordane, tétradifon. Dans le cas des isomères, tous les isomères existants doivent être testés.

5. Produits provenant de zones présentant des risques de radioactivité

Les produits provenant de zones influencées par des accidents nucléaires (p. ex. Tchernobyl, Fukushima) doivent subir des analyses de radioactivité conformes à la grille décisionnelle de Bio Suisse pour les résidus radioactifs: www.bio-suisse.ch ↳ Transformateurs & Commerçants ↳ Résidus ↳ Grille décisionnelle de Bio Suisse pour les analyses de radioactivité.

6. Analyses de pesticides pour les produits provenant des états ex-soviétiques Ukraine, Russie et du Kazakhstan

Les produits provenant d'Ukraine, de Russie et du Kazakhstan doivent remplir des exigences supplémentaires. Les analyses suivantes doivent être effectuées (aucune analyse supplémentaire n'est nécessaire pour les produits qui ont déjà été dédouanés en UE):

- Screening de pesticides (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS etc.); au minimum 300 matières actives
- Carbendazime (fongicide à base de benzimidazol), pour autant qu'il ne soit pas déjà inclus dans le screening de pesticides – LOQ \leq 0.01 mg/kg
- Phosphine (hydrogène phosphoré) – LOQ \leq 0.01 mg/kg (produits frais, marchandise surgelée et huiles exceptés)
- Chlorméquat et mépiquat pour les céréales – LOQ \leq 0.01 mg/kg
- Mépiquat pour le colza, le tournesol et leurs produits - LOQ \leq 0.01 mg/kg

7. Sésame, soja et graines de lin provenant de l'Inde

Les graines de lin, le sésame et le soja de qualité Bourgeon provenant de l'Inde ainsi que leurs produits doivent subir des analyses de résidus. Les analyses suivantes doivent être effectuées:

- Screening de pesticides* (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS etc.); au minimum 300 matières actives
- Bromure inorganique total – LOQ \leq 5 mg/kg
- Carbendazime (fongicide à base de benzimidazol), pour autant qu'il ne soit pas déjà inclus dans le screening de pesticides – LOQ \leq 0.01 mg/kg
- Phosphine (hydrogène phosphoré) – LOQ \leq 0.01 mg/kg (huiles exceptées)
- Le soja et les graines de lin doivent également être analysés par rapport aux résidus de glyphosate (y.c. le métabolite AMPA) – LOQ \leq 0.01 mg/kg

* Les matières actives suivantes doivent être comprises dans le screening de pesticides des produits provenant de l'Inde: abamectine, biphényle, carboxine, dinocap, diphénylamine, émamectine (benzoate d'émamectine), flonicamide, fipronile, isoprothiolane, meptyl-dinocap, thiocyclame, trichlorfon.